



Lignes directrices

Le rôle de la police des Nations Unies dans la protection des civils

Document approuvé par : le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix et le Secrétaire général adjoint à l'appui aux missions

Date d'entrée en vigueur : *1^{er} août 2017*

Service à contacter : Division de la police, Bureau du Sous-Secrétaire général à l'état de droit et aux institutions chargées de la sécurité, Département des opérations de maintien de la paix

Date de révision : *1^{er} août 2020*

**Lignes directrices
du Département des opérations de maintien de la paix
et du Département de l'appui aux missions
sur le rôle de la police des Nations Unies
dans la protection des civils**

Table des matières :

- A. Objet**
- B. Champ d'application**
- C. Contexte**
- D. La protection des civils par la police des Nations Unies**
 - D.1. Définition
 - D.2. Principes généraux
 - D.3. Évaluation et planification des activités
 - D.4. Capacités
 - D.5. Emploi de la force
 - D.6. Les trois volets de la protection des civils
 - D.7. Les activités de protection des civils par phase opérationnelle
 - D.8. Contribution à la stratégie globale de la mission en matière de protection des civils
 - D.9. Formation
 - D.10. Suivi et communication de l'information
- E. Définitions**
- F. Références**
- G. Suivi de l'application**
- H. Service à contacter**
- I. Historique**

A. OBJET

1. Les présentes lignes directrices visent à aider la police des Nations Unies à assurer la bonne exécution du mandat de protection des civils dans les opérations de paix, celle-ci occupant une place centrale dans la stratégie globale des missions en matière de protection des civils et dans l'approche arrêtée à cet égard à l'échelle du système des Nations Unies.

B. CHAMP D'APPLICATION

2. Les présentes lignes directrices s'appliquent aux composantes Police des opérations de paix des Nations Unies investies d'un mandat de protection des civils et aux membres du personnel du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions. Elles peuvent en outre être utiles aux composantes Police de toute opération de paix qui souhaite développer ses activités de renforcement de capacités à des fins de prévention et de consolidation et de pérennisation de la paix.

3. Les présentes lignes directrices s'adressent aux responsables de la planification des missions et des activités de police en poste au Siège de l'ONU, aux chefs des composantes Police et à leurs équipes de direction, aux policiers hors unités constituées et aux membres des unités constituées, y compris les unités de police constituées, les unités de protection et d'appui et les équipes spécialisées, aux experts civils affectés aux composantes Police, aux fonctionnaires de la Division de la police, ainsi qu'à toutes les personnes participant à l'élaboration ou à la mise en œuvre des stratégies globales de protection des civils ou qui définissent le rôle de la police des Nations Unies dans ces stratégies.
 4. Les départements du Secrétariat de l'ONU, les organismes, fonds et programmes des Nations Unies et les différents partenaires qui souhaitent en savoir davantage sur les activités de protection des civils menées par la police des Nations Unies ou y apporter leur collaboration trouveront des informations utiles dans les présentes lignes directrices, auxquelles pourront également se référer les autorités locales et régionales et les acteurs multilatéraux, ainsi que les pays fournisseurs de personnel de police, notamment leurs décideurs, formateurs et planificateurs, en particulier lorsqu'ils préparent des policiers hors unités constituées et des unités constituées à un déploiement dans une opération de paix des Nations Unies.
 5. Les présentes lignes directrices doivent être prises en compte dans les formations préalables au déploiement dispensées par les États Membres et les formations organisées à l'arrivée sur le terrain et en cours de mission par les missions elles-mêmes ou le Service intégré de formation. Les tâches et fonctions de la composante Police définies dans le présent texte doivent figurer sous la rubrique « Fonctions et responsabilités » des avis de vacance de poste de la police des Nations Unies, afin de faciliter la sélection de candidats qualifiés.
-

C. CONTEXTE

6. Depuis que le Conseil de sécurité a, pour la première fois, confié expressément à une mission le soin de protéger les civils, lors d'une résolution sur la Sierra Leone en 1999, la protection des civils a beaucoup évolué au sein du système des Nations Unies, à la fois dans la pratique et sur le plan conceptuel. Plus de 95 % des soldats de la paix sont actuellement déployés dans le cadre d'une mission investie d'un mandat de protection des civils. En outre, dans sa résolution 2185 (2014), le Conseil de sécurité a affirmé le rôle central des initiatives de protection des civils confiées à la police des Nations Unies¹. Les présentes lignes directrices viennent compléter la Politique du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions sur la protection des civils dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, la Politique relative aux droits de l'homme dans les opérations de paix et les missions politiques des Nations Unies établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, le Département des opérations de maintien de la paix, le Département des affaires politiques et le Département de l'appui aux missions, la Politique générale du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions sur le rôle de la Police des Nations Unies dans les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales, et la Politique (révisée) du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions sur les unités de police constituées dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Elles doivent être lues en parallèle avec les lignes directrices du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions portant sur le renforcement et le développement des capacités de la police, les opérations de police, l'administration de la police et le commandement de la police. Les chefs des composantes Police ont par ailleurs eu l'occasion de demander au Siège de l'ONU des précisions sur les modalités d'intervention des composantes dans la protection des civils et sur la façon dont le rôle d'une composante pouvait être adapté aux circonstances particulières d'une mission.

¹ Paragraphe 17 de la résolution 2185 (2014) du Conseil de sécurité.

7. La mission de protection dans le cadre d'une opération de paix des Nations Unies diffère grandement de la mission de protection dans un cadre national. Le plus souvent, les policiers des Nations Unies ne sont pas investis des mêmes pouvoirs que dans leur pays d'origine² et ne disposent pas des mêmes ressources ni du même appui logistique. Les tâches qui leur incombent sont différentes : ils doivent en particulier prendre part à des activités de renforcement des capacités, apprendre aux groupes vulnérables à se protéger, et collaborer avec les composantes civile et militaire des missions. Dans le maintien de la paix, les menaces à l'intégrité physique des civils sont de toute nature, notamment militaire, paramilitaire, criminelle, politique ou idéologique. Généralement, la criminalité et la violence y sont plus répandues et prennent des formes très diverses, et les services de police et d'application de la loi de l'État hôte, souvent militarisés, peinent à y faire face et, dans certains cas, peuvent même être à l'origine de violences. Dans certaines régions, des éléments des forces de sécurité, les groupes liés à la grande criminalité et à la criminalité organisée et les extrémistes violents peuvent employer la violence contre les civils à des fins tactiques. Dans certaines situations, les menaces sont parfois aggravées du fait que les réseaux criminels transnationaux, les groupes extrémistes et les organisations politiques tendent à se confondre ou collaborent à des degrés divers. Les policiers ne parlent pas forcément la langue du pays ; ils ne connaissent pas, ou connaissent mal, le vaste territoire placé sous leur responsabilité et les infrastructures sont souvent pauvres. Les présentes lignes directrices sont utiles en ce qu'elles précisent ce que l'on attend de la police des Nations Unies, comment elle peut contribuer ou non à la protection des civils dans le cadre des opérations de paix des Nations Unies, et les situations dans lesquelles une étroite collaboration avec les composantes civile et militaire est indispensable.

D. LA PROTECTION DES CIVILS PAR LA POLICE DES NATIONS UNIES

D.1. Définition

8. Dans le cadre des opérations de paix, on entend par « protection des civils » **toutes les mesures qu'il convient de prendre, y compris l'emploi de la force létale, en vue de prévenir les menaces de violence physique pesant sur les civils ou d'y riposter, en fonction des moyens disponibles et à l'intérieur des zones d'opérations, sans préjudice des obligations qui incombent à cet égard au Gouvernement hôte**^{3,4}. Les activités entreprises à ce titre s'organisent autour de trois volets. Premier volet : protéger par le dialogue et le contact ; deuxième volet : assurer la protection physique ; troisième volet : créer un environnement protecteur. La police des Nations Unies joue un rôle à ces trois niveaux.

D.2. Principes généraux

9. La **police des Nations Unies a pour mission** de renforcer la paix et la sécurité internationales en aidant les États Membres en proie à un conflit, sortant d'un conflit ou faisant face à une situation de crise à assurer des services de police de manière efficace, efficiente, représentative, réactive et responsable, au service de la population et pour sa protection. À cette fin, elle renforce les capacités de police de l'État hôte, lui apporte son appui ou, si son

² Dans le passé, la police des Nations Unies s'est vu confier par le Conseil de sécurité des « mandats exécutifs » (Kosovo, Timor-Leste) et, plus récemment, certaines fonctions de police (par exemple, en République centrafricaine, la possibilité de prendre des « mesures temporaires d'urgence »).

³ Politique du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions sur la protection des civils dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, 2015/07 (2015), par. 13.

⁴ Le Comité permanent interorganisations entend par « protection » toutes les activités visant à obtenir le plein respect des droits de la personne, conformément à la lettre et l'esprit des règles de droit applicables (à savoir le droit international des droits de l'homme, le droit international humanitaire et le droit international des réfugiés). La définition que donne le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions de la protection des civils complète donc celle du Comité, tout en étant distincte.

mandat l'y autorise, se substitue totalement ou partiellement à lui pour ce qui est de prévenir et constater les infractions, protéger la vie et les biens et maintenir l'ordre et la sécurité publics, dans le plein respect de l'état de droit et du droit international des droits de l'homme. Par ses activités de proximité et de renseignement, elle contribue à la protection des civils et des droits de la personne, participe notamment à la lutte contre la violence sexuelle et fondée sur le genre, les violences sexuelles liées aux conflits, la grande criminalité et la criminalité organisée, diligente des enquêtes, mène des opérations spéciales et assure la sécurité lors des élections⁵.

10. **La police des Nations Unies promeut, protège et respecte les droits de la personne.** Dans toutes ses activités, elle obéit et se conforme aux normes relatives aux droits de la personne, au droit international humanitaire, au droit international des réfugiés et aux normes de l'ONU en matière pénale.
11. Quand elle prête son appui à la police de l'État hôte, **la police des Nations Unies applique la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme** et obéit aux règles que doivent suivre les entités des Nations Unies qui apportent un appui à des forces de sécurité non onusiennes. Cette politique vise à garantir la réputation de l'ONU et à empêcher que l'Organisation ne favorise involontairement une violation grave du droit international humanitaire, du droit des droits de l'homme ou du droit des réfugiés par les bénéficiaires de son aide, ou ne s'en rende complice de quelque manière. Le but est également que les bénéficiaires de son aide en viennent petit à petit à observer spontanément ces corps de règles. En appliquant strictement la politique de diligence voulue en matière des droits de l'homme dans ses activités de renforcement des capacités, y compris en prenant des mesures d'atténuation des risques ciblées et adaptées, la police des Nations Unies contribue à faire en sorte que le développement des capacités de la police de l'État hôte sous l'égide de la mission concoure à la protection à long terme de la population civile. Dûment appliquée, la politique donne en effet à la police des Nations Unies les moyens d'insuffler des changements positifs dans le comportement des services de police et d'application de la loi de l'État hôte, ce qui peut renforcer par là même la protection des civils.
12. **La police des Nations Unies respecte et promeut le principe selon lequel c'est à l'État hôte qu'il incombe au premier chef de protéger les civils.** À cette fin, elle apporte un soutien aux activités de protection des civils menées par la police de l'État hôte, dans le strict respect de la politique de diligence voulue en matière des droits de l'homme. Elle prodigue notamment conseils et appui, en privilégiant la prévention, aux services de police et d'application de la loi de l'État hôte, et concoure également à renforcer leurs capacités et leur détermination en la matière.
13. **La police des Nations Unies est tenue d'intervenir pour protéger.** Bien qu'il incombe au premier chef à l'État hôte de protéger les civils, dès lors que celui-ci n'est pas en mesure de le faire, s'y refuse ou ne le fait pas, la police des Nations Unies relevant d'une mission investie d'un mandat de protection des civils a le pouvoir et l'obligation d'agir de sa propre initiative pour protéger les civils menacés de violence physique, quelle que soit l'origine de la menace, y compris en employant la force.
14. La police des Nations Unies s'attache également à analyser les menaces, à prévenir les actes de violence visant les civils, y compris par des mesures proactives, et à y riposter. Pour cela, elle se déploie dans les zones où les menaces sont les plus grandes, met en place un dispositif de dissuasion crédible et a recours à la force ou à la détention **conformément aux directives en vigueur sur la détention, les fouilles et l'usage de la force**⁶. Cela vaut à la fois pour les

⁵ Rapport du Secrétaire général sur les activités de police des Nations Unies (S/2016/952), par. 8.

⁶ En général, les directives sur l'usage de la force autorisent l'immobilisation temporaire et la détention des personnes à chaque fois qu'elles autorisent le recours à la force. Toute détention doit se faire conformément aux procédures opérationnelles provisoires du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions relatives à la détention dans le cadre des opérations de paix des Nations Unies (Réf. 2010.6).

policiers hors unités constituées et les unités de police constituées. En dépit des risques inhérents à l'activité de police en situation de crise et de l'obligation qui lui est faite de protéger, la police de l'ONU ne doit pas faire courir à ses membres ou à des tiers des risques déraisonnables.

15. **La police des Nations Unies s'attache met en œuvre l'approche globale de la mission et participe activement à la planification, au partage de l'information et à la coordination.** La protection des civils exige une action concertée et coordonnée entre les composantes civile, militaire et policière, dans le cadre d'une stratégie globale définie à l'échelle de la mission. La police des Nations Unies tire avantage de ce qu'elle fait partie d'un dispositif plus vaste, ayant notamment la possibilité de solliciter un appui politique et de bénéficier des services d'experts des autres composantes de la mission, étant donné les ressources limitées dont elle dispose. Les différents éléments de la stratégie de protection des civils doivent être intégrés aux activités de toutes les composantes, tant au niveau de la planification que de l'exécution, et figurer parmi les priorités. Cela suppose de définir en commun des objectifs clairs, réalistes et conformes aux règles autorisées, en vue de prévenir, d'anticiper, d'éliminer ou de réduire les menaces et d'intervenir comme il convient face aux impondérables.
16. **Parmi les tâches qui lui sont confiées, la police des Nations Unies donne la priorité à la protection des civils.** Dotée de ressources limitées, la police des Nations Unies ne peut pas intervenir dans toutes les situations ni être présente partout où des civils sont menacés. Toutefois, quand elle alloue des ressources, elle privilégie la protection des civils par rapport à ses autres activités.
17. **Le chef de la composante Police répond de ses subordonnés.** Il a l'obligation de veiller à ce que, sous sa responsabilité pleine et entière, les forces de police des Nations Unies déployées dans la composante qu'il commande prennent toutes les mesures qui s'imposent et utilisent tous les moyens nécessaires, notamment en adoptant des plans d'opérations (OPLAN) et des directives indiquant ce qui est nécessaire et permis, y compris l'emploi de la force, pour exécuter le mandat de protection des civils, dans le respect du mandat, de la directive sur l'usage de la force et du droit international des droits de l'homme. Il a l'obligation de veiller à ce que toutes les personnes placées sous son commandement sachent exactement ce qu'elles peuvent faire – ou ne pas faire – pour protéger les civils menacés de violences physiques et qu'elles agissent en conséquence. Les commandants de la police des Nations Unies, à tous les niveaux hiérarchiques, et leurs subordonnés sont tenus d'observer strictement les normes de conduite et de comportement du personnel des Nations Unies, y compris les dispositions relatives à l'exploitation et aux atteintes sexuelles et la politique de tolérance zéro y afférente, et doivent répondre de tout manquement à cet égard.
18. **La police des Nations Unies met en œuvre une police de proximité.** Cela lui permet d'entretenir un dialogue avec la population, à la différence de la composante militaire. Les mesures de protection des civils sont préparées en consultation avec la composante militaire, les composantes civiles concernées et la population locale, l'objectif étant de donner des moyens d'agir à la population et d'apporter un appui aux mécanismes de protection déjà en place. Ce dialogue doit être mené dans de bonnes conditions de sécurité et avec respect, étant notamment entendu que les femmes, les hommes, les filles et les garçons sont à même d'exprimer les principales menaces pesant sur leur sécurité et de contribuer à trouver les moyens d'y répondre. Il ne doit pas mettre en danger les personnes qui y participent ou leur causer préjudice, notamment les personnes courant les plus grands risques, à savoir les personnes les plus vulnérables, les défenseurs et défenseuses des droits de la personne et les militants et militantes de la société civile.
19. Une **coopération étroite avec les autorités locales, les organisations de la société civile et les chefs traditionnels** est également indispensable à la prévention, à l'atténuation et au règlement des conflits au sein des populations. Il peut être également nécessaire de les sensibiliser davantage aux menaces nationales et transnationales, comme la grande criminalité, la criminalité organisée, la corruption et le terrorisme.

20. **La police des Nations Unies se soucie des questions de genre et accorde une attention particulière aux besoins des groupes vulnérables.** La prise en compte systématique des questions de genre – à savoir, évaluer les incidences pour les femmes et les hommes de toute mesure envisagée (règlement, politique ou programme) dans tous les domaines et à tous les niveaux – est essentielle pour assurer la bonne protection des civils et, à cette fin, il incombe à la police des Nations Unies d'évaluer les incidences pour les femmes, les hommes, les garçons et les filles, ainsi que pour les groupes vulnérables, des activités qu'elle entreprend.
21. **La police des Nations Unies fonde ses activités de police sur le renseignement.** Elle utilise le renseignement sur la criminalité et d'autres informations intéressant la sécurité et la protection des personnes, ainsi que le renseignement aux fins du maintien de la paix, quand elle prévoit ses ressources et les alloue à ses activités, notamment la protection des civils, en fonction des priorités. À cette fin, elle s'emploie à recueillir, analyser, diffuser et partager l'information, y compris dans le cadre du système d'alerte rapide de la mission.

D.3. Évaluation et planification des activités de protection des civils

22. Le rôle de la police des Nations Unies dans la protection des civils varie en fonction du mandat confié par le Conseil de sécurité, du contexte et des conditions de sécurité. Cependant, dans tous les cas de figure, la police des Nations Unies accorde une grande place à la formation aux droits de la personne et au partage de l'information, notamment en matière de violence sexuelle et fondée sur le genre et de protection des enfants, au dialogue avec la population locale et aux mesures de renforcement des capacités prises en coordination avec les composantes civile et militaire concernées.
23. Pour organiser ses activités de protection des civils, la police des Nations doit d'abord évaluer correctement la menace. Cette évaluation est menée à l'échelle de la mission et intègre toute l'information disponible. Il s'agit notamment de déterminer : les moyens dont dispose les services de police et d'application de la loi de l'État hôte pour protéger les civils et leur détermination à le faire ; la localisation, la taille et les caractéristiques des populations vulnérables ; la localisation, les moyens et les intentions des auteurs de troubles, de ceux qui pourraient le devenir et des autres groupes armés, y compris ceux liés à la grande criminalité et à la criminalité organisée. Plusieurs formes de violence sont une menace pour les civils, notamment : la violence intercommunautaire, les attaques contre les minorités, les tensions liées au retour de réfugiés ou de personnes déplacées, les conflits entre groupes civils, milices armées et forces de sécurité de l'État hôte, les troubles à l'ordre public. Il arrive parfois que les affrontements armés entre les forces de sécurité de l'État hôte et les milices armées ou les conflits armés transfrontaliers se propagent et mettent en danger les civils. La police des Nations Unies peut également être amenée à protéger les civils contre des menaces liées à la grande criminalité, notamment lorsque celle-ci revêt un caractère politique, ce qui peut entraîner une instabilité à grande échelle, ou contre des violences et exactions visant des groupes vulnérables, y compris les violences sexuelles liées aux conflits et la violence sexuelle et fondée sur le genre⁷. Enfin, des menaces peuvent exister du fait de violations flagrantes des droits de la personne – perpétrées par les forces de sécurité de l'État hôte – et du climat d'impunité et d'anarchie qui en résulte.
24. La protection étant une notion centrale des opérations de police internationales, la composante Police doit, dans le cadre d'une opération de paix, inscrire ses activités dans la stratégie globale de protection des civils de la mission. Indispensable à la bonne exécution du mandat de protection des civils, cette stratégie précise les tâches des composantes civile, militaire et policière et organise leur collaboration. Il incombe au chef de la composante Police et à son

⁷ On entend par « violence sexuelle et fondée sur le genre » tout type de violence dirigée contre des personnes ou des groupes en raison de leur sexe. Elle englobe tous les actes qui causent un préjudice ou une souffrance d'ordre physique, psychologique ou sexuel, la menace de tels actes, la contrainte ou la privation de liberté. Les femmes et les filles sont les principales victimes de la violence fondée sur le genre, encore que les hommes et les garçons peuvent aussi la subir.

équipe de direction de participer à l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie (et éventuellement à ses révisions successives) sous l'autorité du chef de la mission. Il importe de cerner :

- Les points forts de la composante Police par rapport aux autres composantes, les activités de police et les activités militaires étant dûment distinguées conformément aux normes internationales ;
- Les contraintes limitant l'action de la composante Police, y compris ce qui concerne les autres tâches qui lui incombent, ainsi que les moyens et le matériel dont elles disposent pour assurer la protection de son personnel et de ses installations ;
- Les domaines dans lesquels la composante Police et les autres composantes de la mission peuvent collaborer ou renforcer leur collaboration, notamment en échangeant des informations, en créant des fonctions de liaison, en menant des activités de planification commune et, le cas échéant, en menant des opérations combinées ou conjointes ;
- Les besoins de protection spécifiques qui, après avoir été cernés à l'issue d'une analyse de la situation dans le pays hôte, peuvent poser des difficultés particulières à la mission et à sa composante Police.

Les responsables de la planification des activités de police veillent à ce que la stratégie de protection des civils ne soit pas élaborée sans qu'il soit tenu compte des autres stratégies et documents de planification connexes et qu'elle soit en accord avec le Concept des opérations de police (CONOPS) et la directive sur l'usage de la force, notamment en ce qui concerne l'évaluation des menaces et les priorités, rôles et attributions qui sont généralement définis dans ces documents. La planification des activités de protection des civils incombant à la composante Police doit figurer dans le Concept des opérations de police.

25. Pour chaque mission, la Division de la police établit, en consultation avec le Bureau des opérations et le Bureau des affaires juridiques, une directive sur l'usage de la force, dans lesquelles sont définis et expliqués les règles, principes et obligations entourant l'emploi de la force, y compris les restrictions pesant sur son usage et les circonstances dans lesquelles elle peut être utilisée, à savoir en cas de légitime défense ou aux fins de la défense du mandat, dont relève la protection des civils. Toutes les possibilités offertes par cette directive doivent être exploitées pour protéger les civils.
26. Le chef de la composante Police veille à ce que la stratégie de protection des civils de la mission, qui comporte une évaluation des vulnérabilités et des plans d'urgence, donne toute sa place à la police des Nations Unies et tienne compte de la collaboration qu'elle entretient avec les composantes civile et militaire dans la mise en œuvre d'une réponse commune et concertée aux menaces et vulnérabilités auxquelles sont exposés les civils, notamment en matière de prévention, d'action défensive et de mobilisation de capacités d'intervention rapide. Les commandants de police veillent à ce que leurs subordonnés sachent exactement ce qu'ils peuvent faire – ou ne pas faire – pour protéger les civils menacés de violences physiques.
27. L'évaluation conjointe des menaces doit déboucher sur l'élaboration d'un cadre opérationnel qui organise une étroite collaboration entre la composante militaire et la composante Police. Il faut notamment veiller à ce que la composante militaire ait une bonne connaissance des stratégies et des méthodes de police, de façon à améliorer l'efficacité des activités communes de protection des civils.
28. Au niveau opérationnel, la police des Nations Unies participe à la planification conjointe (civilo-militaro-policière) de toutes les activités de protection des civils, notamment à l'élaboration des plans d'urgence et des autres directives propres à la mission ou à la composante, aux activités de coordination et à la gestion de l'information. En complément à la directive sur l'usage de la force, la composante Police élabore son propre plan de protection des civils, qui détaille la stratégie de la mission et précise les attributions, procédures et pouvoirs organisant l'activité policière dans la mise en œuvre du mandat de protection des civils. Ce plan peut constituer un document à part ou figurer dans le plan d'opérations (OPLAN). Il doit notamment préciser à quel moment et selon quelles modalités s'opère le transfert de tâches entre les policiers hors

unités constituées et les unités de police constituées (dont les fonctions respectives en matière de protection de civils sont définies dans leurs grandes lignes dans le Concept des opérations), en particulier les éléments déclenchant ce transfert lorsqu'une situation dégénère ou au contraire s'apaise (voir ci-après la section consacrée à la coopération entre la composante militaire et la composante Police).

29. Quatre éléments principaux doivent être pris en compte quasi systématiquement lorsqu'on hiérarchise les mesures à prendre face aux menaces nationales ou transnationales ou qu'on élabore les plans d'urgence de la mission :
- La nature de la menace pesant sur les civils et du risque qu'ils courent ;
 - La capacité qu'a la mission de répondre à la menace – seule ou avec d'autres acteurs de la protection ;
 - L'avantage qu'il y a à recourir à la mission pour atténuer ou éliminer la menace et le résultat attendu ;
 - Les conséquences négatives que pourrait avoir l'action ou l'inaction de la mission.
30. Dès le début du déploiement de la police des Nations Unies, il convient d'envisager sur le long terme les activités visant à créer un environnement protecteur. Il sera indispensable de planifier la transition si l'on veut atteindre l'objectif stratégique de la mission, à savoir permettre à l'État hôte de comprendre tout ce qu'implique l'obligation qui lui incombe au premier chef de protéger les civils, et renforcer ses capacités et sa détermination en la matière.

D.4. Capacités

31. Les rôles des différentes composantes de la police des Nations Unies se répartissent comme suit :
- Les policiers hors unités constituées sont souvent les principaux interlocuteurs de la police des Nations Unies avec la police de l'État hôte et disposent par conséquent d'une présence et d'un réseau au sein de celle-ci et des communautés locales. Dans la plupart des missions qu'ils mènent actuellement, ils ne sont pas armés. Pour ce qui est de la protection des civils, leur rôle consiste à : recueillir et analyser des informations relatives à la sûreté et à la sécurité pour contribuer aux mécanismes d'alerte rapide à l'échelle de la mission ; établir des liens entre la police de l'État hôte et la population et renforcer les capacités de la police de sorte à instaurer un environnement protecteur ; et conseiller la police de l'État hôte en matière de prévention et d'intervention.
 - Les équipes de police spécialisées se composent d'experts d'un État Membre ou d'un petit nombre d'États Membres ayant des compétences en matière d'enquête, d'infractions graves, de criminalité organisée, de violence sexuelle et sexiste ou de police de proximité. Elles peuvent contribuer au renforcement des capacités de la police, fournir un appui opérationnel à la police de l'État hôte, mener des patrouilles de dissuasion ou intervenir de manière indépendante en employant la force en cas de menaces physiques non militaires faites contre des civils.
 - Les unités de police constituées, qui ont la taille d'une compagnie, répondent aux menaces pesant sur l'ordre public ou sur des civils par l'intervention d'une unité complète. Elles sont armées et se retrouvent souvent en première ligne pour assurer la protection physique des civils (notamment à des fins de dissuasion). Elles fournissent des moyens importants essentiels consistant à mener ou appuyer des tâches policières liées à la protection des civils dans des conditions difficiles ou présentant des risques élevés.
 - Il est également possible de déployer d'autres unités constituées dotées de diverses compétences et capacités spécialisées, notamment l'utilisation de chiens, la protection rapprochée, l'analyse de la criminalité, la criminalistique, la conduite d'enquêtes, le maintien de l'ordre, les groupes d'intervention, les unités de gardes et la police fluviale, en fonction des tâches prescrites.

D.5. Emploi de la force

32. Les résolutions du Conseil de sécurité autorisant d'user de « tous les moyens nécessaires » pour protéger les civils sont applicables à la police des Nations Unies, même si elles ne précisent pas le rôle que celle-ci doit jouer en la matière. Toutefois, la protection des civils est l'une des trois fonctions permanentes essentielles des unités de police constituées⁸, qui ont la primauté sur la composante militaire pour intervenir dans les situations où des armes à feu ou des armes militaires ne sont pas utilisées de manière continue ou sur une grande échelle⁹.
33. La police des Nations Unies doit, dans tous les cas, exercer ses pouvoirs dans le strict respect des résolutions du Conseil de sécurité et des autres textes officiels applicables à la mission dans le cadre de laquelle elle est déployée (par exemple, le CONOPS et la directive sur l'usage de la force), notamment les dispositions relatives à l'emploi de la force. Les membres de la composante Police doivent systématiquement respecter les normes internationales en matière de droits de l'homme et de justice pénale, en particulier celles qui sont énoncées dans les Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois. En cas d'opérations conjointes des contingents et de la police, la composante militaire obéit à ses règles d'engagement, la composante Police à la directive sur l'usage de la force. Les normes internationales visent à garantir un emploi mesuré et responsable de la force ; elles ne dispensent sous aucun prétexte de l'obligation de protéger les civils.
34. Les cas dans lesquels la police des Nations Unies est chargée de protéger les civils diffèrent considérablement selon les prérogatives qui lui sont accordées, le niveau des capacités et de la présence de la police de l'État hôte, et la mesure dans laquelle le gouvernement lui-même constitue une menace pour les civils. La police des Nations Unies peut être tenue de contribuer à la sécurité dans et autour des camps de personnes déplacées, quand la police de l'État hôte est présente en tant que fonction d'appui ou quand elle est inefficace ou qu'on ne lui fait pas confiance et que sa coopération avec la police des Nations Unies peut se révéler problématique. Les personnes déplacées et les camps de personnes déplacées peuvent également essuyer des attaques de la part des forces de sécurité de l'État hôte elles-mêmes, ou subir des pillages, des viols ou d'autres violations. L'expérience sur le terrain a montré que le manque de confiance mutuelle entre les personnes déplacées et les réfugiés et la police de l'État hôte pouvait s'expliquer par le fait que la police s'était livrée, par le passé, à des menaces ou à des mauvais traitements à l'encontre de ce segment vulnérable de la population.
35. La police des Nations Unies peut aussi aider la mission à assurer la sécurité autour des locaux de l'ONU ou, dans certains cas, à l'intérieur même de ces locaux, lorsque des personnes déplacées y ont trouvé refuge. En collaboration avec le Département de la sûreté et de la sécurité et la composante militaire, il peut s'agir de mettre en place des contrôles et de désarmer les individus pour veiller à ce que les sites conservent leur caractère civil, d'assurer des services de garde à l'entrée, d'établir des périmètres de sécurité, de maintenir l'ordre et la sécurité publics, notamment, conformément à la directive sur l'usage de la force, en bloquant et en détenant¹⁰ les individus qui constituent une menace à la sécurité, à l'intérieur et à l'extérieur des sites de protection des civils, selon qu'il convient. Bien que le fait de protéger les civils en les accueillant dans les locaux de l'ONU doive toujours être considéré comme une option de dernier recours et qu'il s'agisse d'une solution difficile à mettre en œuvre sur de longues périodes, il est important, lorsque les circonstances l'exigent, d'assurer une telle protection pour être en accord avec les principes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies.

⁸ Politique (révisée) du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions sur les unités de police constituées dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, par. 13.

⁹ Ibid., par. 51.

¹⁰ Toutes les détentions doivent être conformes aux procédures opérationnelles provisoires sur la détention dans le cadre des opérations de paix des Nations Unies (Réf. 2010.6).

36. Par ailleurs, la police des Nations Unies peut avoir à employer la force si elle est appelée à mener des activités de portée limitée relevant du pouvoir exécutif, généralement en consultation avec le gouvernement de l'État hôte, à l'appui de celui-ci et à sa demande. Dans les cas d'un effondrement total ou partiel de l'appareil de sécurité, la police des Nations Unies a, à quelques occasions, été chargée d'exercer des fonctions essentielles de maintien de l'ordre et « d'enquêter, d'arrêter et de détenir les principaux auteurs de crimes graves et de les remettre aux autorités pour qu'ils soient traduits en justice »¹¹. Elle doit, pour cela, se conformer aux normes juridictionnelles nationales et aux normes et règles internationales applicables et coordonner étroitement son action avec les autorités nationales et d'autres composantes de la mission, notamment les composantes État de droit, droits de l'homme et affaires juridiques, ainsi qu'avec le Comité international de la Croix-Rouge. Toutes les détentions doivent être conformes aux procédures opérationnelles provisoires sur la détention dans le cadre des opérations de paix des Nations Unies.
37. Afin d'aider la police des Nations Unies à gérer les tensions et les attentes évoquées ci-dessus, chaque mission doit indiquer clairement la portée des pouvoirs qu'elle lui confère dans sa directive sur l'usage de la force. Cette directive autorise la police à employer la force et précise les différents niveaux de force pouvant être utilisés selon les circonstances et les modalités de l'emploi de la force dans chaque cas, et indique les autorisations que les commandants des forces de police doivent obtenir au préalable. Conformément à la résolution pertinente du Conseil de sécurité, la directive permet généralement l'emploi de la force dans les cas de légitime défense ou de défense du mandat, qui comprend la protection des civils, dont le personnel humanitaire, menacés de violences physiques. Dans la grande majorité des cas, les unités de police constituées sont armées et peuvent procéder à des arrestations, à des détentions et à des fouilles. Toutefois, la possibilité pour la police des Nations Unies d'entendre ou d'interroger des personnes arrêtées ou détenues peut être limitée voire inexistante. Pour chaque mission dotée d'un mandat de protection des civils, la directive sur l'usage de la force devrait, en bonne logique, également porter sur le rôle et l'autorité des policiers hors unités constituées, et préciser s'ils sont armés, s'ils sont équipés de matériel non létal, ou s'ils ne sont pas armés du tout.
38. L'équipement est un autre aspect fondamental de l'emploi de la force. Il permet à la police des Nations Unies, et notamment à ses agents, de fournir une protection mais aussi d'assurer sa propre sûreté et sécurité. La sûreté et la sécurité de la police des Nations Unies reste une priorité, les civils ne pouvant être efficacement protégés si les membres de la police ne peuvent pas se protéger eux-mêmes ou s'ils sont exposés à des risques inutiles¹². Cela signifie que les unités de police constituées et les unités de protection et d'appui doivent disposer d'un équipement pleinement opérationnel, conformément à la liste du matériel autorisé figurant dans la directive sur l'usage de la force. De même, il faudrait que les agents individuels de même que les unités constituées soient dotés de capacités ou d'équipements de base pour se protéger. Si la directive sur l'usage de la force traite des policiers hors unités constituées, elle devrait également inclure une liste du matériel que ces derniers sont autorisés à prendre

¹¹ C'est le cas de l'Équipe spéciale conjointe de Bangui, conformément à la stratégie de protection des civils de la MINUSCA. Conformément aux résolutions du Conseil de sécurité 2149 (2014), 2217 (2015) et 2301 (2016), la police de la MINUSCA est chargée d'adopter, sur demande formelle des autorités de transition et dans les limites de ses capacités et de ses zones de déploiement, à titre exceptionnel et sans constituer de précédent ni remettre en cause les principes convenus régissant les opérations de maintien de la paix, dans des zones où les forces de sécurité nationales ne sont pas présentes ou ne sont pas opérationnelles, des mesures temporaires d'urgence de portée limitée, assorties de délais et compatibles avec les objectifs du mandat pour maintenir l'ordre public fondamental et lutter contre l'impunité.

¹² Selon le système de gestion de la sécurité des Nations Unies, la sûreté et la sécurité des policiers hors unités constituées relève de la responsabilité de l'agent habilité (généralement le Représentant spécial ou la Représentante spéciale du Secrétaire général).

(armes létales, armes non létales, équipement de protection individuelle) dans le cadre de leur mandat¹³.

D.6. Les trois volets de la protection des civils

39. Comme indiqué ci-dessus au paragraphe 8, l'action de protection des civils des opérations de maintien de la paix de l'ONU est fondée sur une stratégie à trois volets. Premier volet : protéger par le dialogue et le contact ; deuxième volet : assurer la protection physique ; troisième volet : créer un environnement protecteur. La police des Nations Unies contribue de manière significative à ces trois volets.

Volet 1 : protéger par le dialogue et le contact

40. La protection par le dialogue et le contact consiste à dialoguer avec l'auteur, avéré ou potentiel, des menaces ou violences ; à fournir des services de règlement des conflits et de médiation aux parties à un conflit ; à convaincre le gouvernement et les autres acteurs concernés d'intervenir pour protéger les civils ou de s'abstenir de commettre des violations ; à informer le public et à établir des rapports sur la protection des civils ; et à prendre d'autres mesures visant à protéger les civils par le dialogue ou le contact direct.

41. La police des Nations Unies peut contribuer à fournir des informations et des analyses à l'appui des processus politiques. La composante Police doit appuyer les initiatives prises au niveau politique et y prendre part, en particulier pour ce qui est des questions de police. Le chef de la composante Police entretient des relations avec les membres importants de la police et des ministères compétents de l'État hôte, afin d'appuyer l'action politique menée par la mission. Par ailleurs, la police des Nations Unies est souvent au contact des populations locales, ce qui permet à la mission d'avoir une large présence sur le terrain. Les composantes Police peuvent mettre à profit ces atouts pour : a) communiquer avec la police et les forces de l'ordre de l'État hôte à tous les niveaux en vue de promouvoir des mesures de protection adaptées ; b) recueillir, enregistrer et échanger des informations avec d'autres acteurs de la mission, par exemple sur les violations des droits de l'homme ; c) appuyer les efforts déployés par la mission pour régler des conflits locaux (tâche qui devrait relever de la composante Affaires civiles) ; d) mener des activités de sensibilisation dans les communautés à risque.

Volet 1 : Exemples d'activités menées par la police des Nations Unies pour protéger les civils par le dialogue et le contact

- Participer à la collecte et à l'analyse d'informations à l'appui des processus politiques.
- Communiquer à tous les niveaux avec les autorités de l'État hôte, notamment les forces de l'ordre, pour promouvoir la protection des civils. Les efforts peuvent porter sur l'intégration de la protection des civils dans les activités menées quotidiennement et conjointement avec la police de l'État hôte, telles que la fourniture de conseils sur l'action que la police de l'État hôte doit mener en cas de menaces contre les civils¹⁴.
- Tirer parti de la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme en cas d'appui de l'ONU à des forces de sécurité non onusiennes et convaincre les autorités d'adopter des mesures d'atténuation des risques, par exemple exclure des opérations les unités ou commandants qui pourraient poser problème ou exiger la prestation de serments de bonne conduite.
- Appuyer le dialogue entre la police de l'État hôte et les populations locales, par exemple en participant aux efforts de désescalade et de réconciliation conjointement avec des spécialistes des affaires civiles et des groupes de la société civile.

¹³ Le matériel non létal comprend notamment des articles tels que matraques, menottes en plastique et tenues de protection.

¹⁴ Cette initiative peut relever à la fois du volet 1 et du volet 3.

- Fournir au public des informations concernant les questions de sécurité ou contribuer aux campagnes de sensibilisation du public (en collaboration avec le Bureau de l'information de la mission).
- Consigner les allégations de violation des droits de l'homme et du droit international humanitaire et les partager avec la composante Droits de l'homme à des fins de vérification, d'enquête et de suivi ; selon qu'il convient, mener des enquêtes conjointes et des activités conjointes de sensibilisation tout en respectant le principe de confidentialité ; contribuer aux mécanismes d'alerte rapide, à l'analyse des tendances et à la planification des interventions d'urgence.
- Contribuer aux arrangements de suivi, d'analyse et de communication de l'information sur les violences sexuelles liées aux conflits, dirigés par des conseillers ou conseillères pour la protection des femmes, ainsi qu'au mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur les six violations graves commises envers les enfants, dirigé par des conseillers ou conseillères pour la protection des enfants, en partageant des informations sur les violations des droits de l'homme et en appuyant les activités de sensibilisation politique menées avec les parties aux conflits.
- Renforcer les démarches de police de proximité auprès des communautés et promouvoir le dialogue avec les populations locales.
- Soutenir les mécanismes d'alerte rapide de proximité ainsi que les comités, activités et projets de protection.

Volet 2 : assurer la protection physique

42. La protection physique englobe les activités menées tant par la composante militaire que par la composante Police, qui consistent en une démonstration ou un emploi de la force en vue de prévenir, décourager et anticiper les menaces de violence physique contre des civils et d'y répondre. Les composantes Police, en particulier les unités de police constituées, ont un rôle important à jouer pour ce qui est de prévenir et de décourager les menaces de violence pesant sur les populations civiles et d'y répondre dans le cadre du volet 2.
43. Les activités de la police des Nations Unies visant à assurer la protection physique sont principalement menées par des unités de police constituées, qui répondent aux menaces pesant sur l'ordre public ou aux menaces de violence contre les civils par l'intervention d'une unité complète. Les unités de police constituées sont armées et peuvent effectuer des patrouilles préventives bien visibles et assurer la protection des patrouilles non armées ou escorter des convois. Dans le cadre de leur déploiement, leur fonction de protection des civils est à prendre en compte dès le départ, de préférence par la Mission d'évaluation technique initiale, et, en tout état de cause, lors de l'élaboration du concept de la mission, du concept des opérations de police et de la stratégie de protection des civils de la mission¹⁵. Les unités de police constituées devraient se voir confier des tâches en tirant parti de leur valeur ajoutée particulière, à savoir leur capacité à agir en tant qu'unité cohérente, leurs armes et équipements spécifiques, et leur spécialisation en matière de maintien de l'ordre public. Les policiers hors unités constituées jouent également un rôle dans les situations qui ont été décrites ci-dessus dans la section consacrée à l'emploi de la force.
44. En confiant aux unités de police constituées des tâches liées à la protection des civils, il faut garder à l'esprit que ces unités ont pour vocation d'assurer le maintien de l'ordre et ne doivent pas être déployées dans des situations exigeant l'usage soutenu d'armes à feu ou d'armes militaires, c'est-à-dire pour répondre à des menaces exigeant le recours à des unités et des règles militaires. Étant donné que les situations dans lesquelles sont menées des activités de protection des civils peuvent être instables, il est nécessaire de créer des mécanismes de coordination efficaces entre les composantes militaires et les composantes de police lorsque des unités de police constituées mènent des activités de ce type dans le cadre du volet 2,

¹⁵ Politique sur les unités de police constituées, par. 16.

conformément à la Directive du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions sur l'autorité, le commandement et le contrôle, à la Politique des deux départements sur les unités de police constituées telle que révisée et aux Lignes directrices des deux départements sur le commandement de la police (voir ci-après pour ce qui concerne la coopération entre police et armée).

Exemple : protection des personnes déplacées

La politique sur la protection des civils indique les situations prioritaires dans lesquelles la protection physique doit être assurée dans les zones de déplacement : a) hors des locaux de l'ONU, y compris dans les camps de personnes déplacées ou dans les communautés d'accueil ; b) dans des zones adjacentes aux locaux des missions prévus à cette fin ou situées à proximité ; c) en dernier recours, notamment en cas de manque de préparation ou lorsque la mission ne dispose pas des capacités militaires ou de police nécessaires pour sécuriser un site en dehors du complexe de la mission, dans les lieux dédiés à la protection des civils au sein des locaux de la mission existants.

La police des Nations Unies a un rôle à jouer dans chacune de ces situations. Si les personnes déplacées se trouvent dans une zone adjacente aux locaux d'une mission ou située à proximité, la police des Nations Unies sera vraisemblablement chargée d'assurer la sécurité publique dans les secteurs occupés par des personnes déplacées, si possible en collaboration avec la police de l'État hôte. Toutefois, il faut comprendre que le rôle de la police des Nations Unies ne consiste pas simplement à faciliter le travail de la police de l'État hôte ; il consiste à assurer une présence protectrice. Quand des civils se trouvent dans les locaux de l'ONU, et compte tenu de l'inviolabilité de ces locaux, il incombe à la police des Nations Unies de maintenir l'ordre de manière indépendante, y compris, si nécessaire, en plaçant des individus en détention, conformément à la directive sur l'usage de la force et dans le respect des procédures opérationnelles provisoires du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions sur la détention dans le cadre des opérations de paix des Nations Unies.

La police des Nations Unies doit participer activement à l'évaluation des risques des différentes options envisagées, et fournir des informations quant à sa capacité à protéger, avec la composante militaire, les civils dans les différentes situations. Il convient de privilégier la projection, par une présence civile, militaire et policière intégrée ou par des patrouilles d'unités de police constituées, des patrouilles militaires et de police ou des patrouilles militaires, pour apporter une protection aux civils là où ils se trouvent plutôt que de les obliger à se déplacer à proximité ou à l'intérieur des locaux de l'ONU pour être en sécurité. La police des Nations Unies doit aider à identifier les risques et prendre des mesures pour les réduire au minimum ou les éliminer.

45. Les policiers hors unités constituées peuvent contribuer à assurer la protection physique en travaillant en étroite collaboration avec les composantes Droits de l'homme et Affaires civiles, les conseillers pour la protection des civils et d'autres entités de la mission afin de déterminer les zones et les situations dans lesquelles la priorité doit être accordée aux mesures de protection physique prises par les unités de police constituées ou les composantes militaires.

Volet 2 : Exemples d'activités menées par la police des Nations Unies pour assurer la protection physique

État de préparation :

- Suivre la situation, rassembler et échanger des informations la concernant, l'analyser, entretenir une perception claire de la situation et faire rapport à ce sujet en mettant l'accent sur les mécanismes d'alerte et d'intervention rapides.
- Procéder à des évaluations des risques et des menaces en tenant compte des vulnérabilités des civils, des différentes formes de la violence, des déplacements et des stratégies d'adaptation (en coordination avec les autres composantes de la mission).
- Mener, avec les composantes civiles et militaires, des exercices de simulation pour tester les dispositifs d'urgence.

Patrouille :

- Identifier les zones à haut risque et les foyers de tension en collaboration avec les composantes civiles et l'équipe de pays pour l'action humanitaire. Organiser des patrouilles pédestres et motorisées ciblées et bien visibles, soit de manière indépendante, soit en collaboration avec d'autres composantes de la mission telles que les composantes Affaires civiles ou Droits de l'homme ou les conseillers et spécialistes de la protection des civils, des enfants ou des femmes (il s'agit d'une bonne pratique), ou avec les forces de police de l'État hôte (unités de police constituées et policiers hors unités constituées).
- Organiser des patrouilles pédestres et motorisées puissantes et intensives dans les zones où d'importantes menaces pèsent sur les civils, en vue de dissuader les auteurs de troubles de commettre des actes hostiles portant atteinte à la paix et à la sécurité (unités de police constituées).
- Escorter des convois (principalement des unités de police constituées, bien que les forces non armées de la police des Nations Unies puissent être en mesure d'appuyer des escortes militaires grâce à leurs compétences dans le domaine de la police).

Positionnement :

- Assurer une présence active dans les camps de réfugiés et de personnes déplacées et dans les bases d'opérations (policiers hors unités constituées et unités de police constituées).
- Assurer une position robuste et une présence bien visible dans les zones pouvant présenter des risques et au sein des groupes vulnérables (unités de police constituées et policiers hors unités constituées).
- Déployer préventivement des forces à des endroits stratégiques pour prévenir les attaques contre les civils (unités de police constituées et policiers hors unités constituées).
- Créer des enceintes de protection ou des postes de défense autour des zones d'habitation civiles (unités de police constituées).

Opérations :

- Lancer des opérations de police et de maintien de l'ordre préventives, unilatérales ou conjointes, conformément aux normes internationales en matière de police, par exemple l'organisation de patrouilles conjointes ou la mise en place de points de contrôle conjoints, fixes ou mobiles.
- Anticiper et prévenir les menaces physiques de caractère non militaire pesant sur les civils et y parer, y compris en employant la force (unités de police constituées, principalement).
- Arrêter et placer en détention, comme énoncé dans le mandat et la directive sur l'usage de la force, conformément aux procédures opérationnelles provisoires sur la

détention dans le cadre des opérations de paix des Nations Unies. Assurer des passages protégés (conjointement avec la composante militaire).

- Procéder à des recherches et à des saisies d'armes (par exemple, sur les sites de protection des civils).

Appui opérationnel et planification :

- Mettre en place des mécanismes visant à assurer la coordination opérationnelle avec la police de l'État hôte et d'autres forces de l'ordre, notamment la planification des interventions d'urgence afin d'atténuer les risques de violation des droits de l'homme dans le cadre des opérations conjointes prévues ou mises en place.
- Renforcer, conseiller et appuyer la police de l'État hôte en matière de désescalade ou de rétablissement de l'ordre public (dans le respect de l'état de droit et de la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme).

Outils à l'échelle de la mission ou de l'ONU :

- Prendre part aux mécanismes de protection des civils à l'échelle de la mission, notamment aux « équipes conjointes de protection » ou aux « missions d'évaluation conjointes ».
- Prendre part aux mécanismes de coordination de la protection des civils au quartier général de la mission et dans les bureaux locaux ou au niveau sectoriel.
- Collaborer avec d'autres partenaires d'exécution, tels que la composante militaire, la composante Droits de l'homme ou les partenaires humanitaires (passage protégé, couloirs humanitaires¹⁶).
- Entretenir des contacts étroits avec le Groupe de la protection sur la planification des interventions d'urgence et échanger des informations avec lui.

Volet 3 : créer un environnement protecteur

46. La création d'un environnement protecteur correspond aux activités menées en vue d'instaurer un environnement propre à protéger les civils, à savoir une bonne gouvernance, le respect de l'état de droit, et des autorités qui promeuvent, protègent et respectent les droits de l'homme¹⁷. Le rôle le plus important que la police des Nations Unies joue en vue de créer un environnement protecteur est sans doute le renforcement des capacités et de la volonté de la police et des autres forces de l'ordre de l'État hôte de protéger les civils. Toutes les tâches que la police des Nations Unies se voit confier dans le cadre de ses efforts visant à réformer, restructurer et reconstituer la police et d'autres forces de l'ordre de l'État hôte, notamment (selon le mandat) la vérification des antécédents, la formation, le mentorat, le conseil et le renforcement du contrôle et de l'application du principe de responsabilité, visent également, intrinsèquement, à créer un environnement protecteur à long terme¹⁸. La plupart de ces activités sont menées en coordination avec les programmes mis en œuvre par l'équipe de pays des Nations Unies ou l'équipe de pays pour l'action humanitaire.

¹⁶ Selon la définition du Bureau de la coordination des affaires humanitaires, les couloirs humanitaires sont des itinéraires et des méthodes logistiques spécifiques dont toutes les parties concernées conviennent pour autoriser le passage en toute sécurité de biens ou d'agents humanitaires d'un point à un autre dans une zone où des combats ont lieu.

¹⁷ Par opposition à la fourniture d'une protection physique.

¹⁸ Voir les Principes directeurs du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions en matière de renforcement et de développement des capacités de la police (2015.8)

Volet 3 : Exemples d'activités menées par la police des Nations Unies pour créer un environnement protecteur

Évaluation :

- Aider la police et les autres forces de l'ordre de l'État hôte à évaluer leurs fonctions et leur structure, et à élaborer un plan visant à renforcer leurs capacités de protection.

Recensement, identification, vérification des antécédents et suivi de la situation des droits de l'homme :

- Aider au recensement, à l'identification et à la vérification des antécédents des membres de la police et des autres forces de l'ordre de l'État hôte.
- En coordination avec la composante Droits de l'homme, former la police et les autres forces de l'ordre de l'État hôte au respect des droits de l'homme dans l'exercice de leurs fonctions.
- Veiller à ce que la police de l'État hôte soit respectueuse des droits de l'homme, responsable et stable et collabore efficacement avec les autres institutions de l'état de droit.
- Tirer parti de la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme en mettant en œuvre des mesures d'atténuation, notamment en menant des enquêtes sur les antécédents en matière de droits de l'homme des membres des forces de police de l'État hôte appelées à bénéficier d'un appui.

Conseil, mentorat et formation :

- Renforcer les compétences policières de base, par exemple les techniques d'enquête, pour qu'elles reposent non plus sur la confession mais sur l'investigation.
- Renforcer les capacités opérationnelles de la police de l'État hôte à des fins de protection au moyen d'activités de suivi, de conseil, de mentorat et de formation, par exemple en matière d'analyse et d'évaluation, de planification, d'enquête (notamment dans le cadre de la lutte contre la criminalité organisée), de violence sexuelle et sexiste, de maintien de l'ordre public ou de prise en charge adaptée des victimes, d'information et de relations avec la communauté.
- Examiner les politiques en matière de police, en particulier les pouvoirs et les codes de déontologie de la police, les réponses qu'elle apporte aux besoins des groupes vulnérables et la protection qu'elle fournit aux victimes et aux témoins, en vue de renforcer les mécanismes disciplinaires et d'améliorer les pratiques de gestion.
- Appuyer la mise en place par les États hôtes de mécanismes de responsabilisation, dont le contrôle interne et externe et la gestion de la performance.
- Aider à l'élaboration et appuyer la mise en œuvre de stratégies de sécurité efficaces afin de lutter contre les crimes graves, en particulier ceux qui ciblent les personnes déplacées et d'autres groupes vulnérables, notamment les femmes et les enfants, et ceux qui visent à déstabiliser le pays.
- En coordination avec les acteurs humanitaires, aider à l'élaboration et appuyer la mise en œuvre de stratégies efficaces visant à renforcer la sécurité et le respect du caractère civil des camps de réfugiés et de personnes déplacées.
- Aider à mettre en place des capacités efficaces en matière de renseignement permettant de rassembler, d'analyser et de traiter les informations relatives aux groupes criminels, notamment les individus et les groupes armés susceptibles de déstabiliser la paix et la sécurité.
- Recueillir, analyser et conserver des éléments de preuve pour aider la police et les autres services chargés de l'application des lois de l'État hôte à mener des enquêtes sur les grandes affaires criminelles, notamment lorsque des actes de violence sont commis contre des civils.
- Fournir des conseils pour l'élaboration d'une stratégie de développement et de réforme de la police à court, à moyen et à long terme, reposant sur des évaluations complètes des besoins et définissant clairement les priorités.

- Renforcer les relations entre la police et les populations locales en veillant à ce que la police soit attentive aux besoins de ces populations et à ce que celles-ci comprennent en quoi consistent réellement le rôle et les responsabilités de la police.
- Mener des initiatives visant à faciliter le retour librement consenti et durable, en toute sécurité et dans la dignité, des personnes déplacées, leur intégration sur place ou leur réinstallation, par exemple en installant des centres d'appel ou en assurant une formation aux droits de l'homme en coopération avec la composante Droits de l'homme.
- En collaboration avec les composantes Droits de l'homme, œuvrer à la mise en place de mécanismes de protection des témoins et des victimes.

Coordination :

- Fournir un appui au rétablissement des systèmes et processus judiciaires et pénitentiaires, notamment par le biais de la formation.
- Apporter un appui aux autres composantes de la mission dans l'exécution du mandat, notamment pour ce qui est du renforcement du système de justice pénale, de la réforme du secteur de la sécurité, du processus de désarmement, démobilisation et réintégration et des activités d'appui à la lutte antimines.
- Appuyer les activités de protection de l'enfance et de lutte contre la violence sexuelle et sexiste, notamment par le biais d'activités menées par la police de l'État hôte.
- Contribuer à l'information du public et aux campagnes d'éducation sur le rôle de la police des Nations Unies et de la police de l'État hôte en matière de protection des civils, en coordination avec l'ensemble de la mission.

Suivi de la situation des droits de l'homme et enquêtes à ce sujet :

- Recenser et consigner les violations des droits de l'homme et partager ces informations avec les composantes Droits de l'homme pour qu'elles puissent enquêter, notamment dans les cas de violence sexuelle et sexiste, de violence contre les groupes vulnérables et de violations commises contre des enfants.

D.7. Les activités de protection des civils par phase opérationnelle

47. La protection des civils, dans ses trois volets, s'organise selon **quatre phases opérationnelles**, à savoir les phases 1) de prévention, 2) d'anticipation, 3) d'intervention et 4) de consolidation, l'objectif étant d'éliminer la menace ou d'atténuer le risque qu'elle fait courir aux civils. Il peut être utile d'examiner diverses activités menées par la police des Nations Unies au titre des trois volets en fonction de ces phases, qui peuvent se succéder dans le temps, être simultanées ou se dérouler indépendamment les unes des autres.

Prévention

48. La prévention englobe les activités qui sont menées dès lors qu'aucune menace précise ne pèse sur les civils (menace latente). La police des Nations Unies peut notamment :

- Fournir un appui à l'extension de l'autorité de l'État dans le plein respect du droit par des activités de suivi, de mentorat et de conseil ; elle doit notamment s'employer à recenser et à signaler immédiatement les violations des droits de l'homme et à impulser des changements structurels positifs ;
- Maintenir une présence visible, rassurer les habitants sur les objectifs de la mission et engager le dialogue avec la population locale en vue de favoriser le signalement précoce des menaces par les habitants, l'État hôte et l'ONU ;
- Œuvrer à l'atténuation des conflits communautaires risquant de déboucher sur des violences physiques, par exemple en coopérant avec les spécialistes des affaires civiles ou des affaires judiciaires qui travaillent auprès des mécanismes de justice formelle ou traditionnelle ;
- Veiller à ce que les services de police et d'application de la loi de l'État hôte soient sensibilisés et dûment formés aux normes nationales et internationales relatives aux droits de l'homme et au droit humanitaire, à l'aide de scénarios concrets ;

Exemple : Groupe de travail des Nations Unies sur l'alerte rapide au Soudan du Sud

Le Conseil de sécurité a demandé à la MINUSS, dans le cadre de son mandat de protection des civils, de mettre en œuvre à l'échelle de la Mission une stratégie d'alerte rapide (coordonnant la collecte, le suivi, la vérification, la notification immédiate et la diffusion des informations et les mécanismes de réaction). La Mission a élargi la composition du Groupe de travail sur l'alerte rapide dirigé par la Cellule d'analyse conjointe de la Mission. Celui-ci accueille désormais non seulement les composantes civile, militaire et policière de la Mission, mais aussi l'équipe de pays des Nations Unies et l'équipe de pays pour l'action humanitaire. La participation, sur une base volontaire, d'entités extérieures à la Mission (les organismes, fonds et programmes et d'autres partenaires) a permis de dresser un tableau d'ensemble plus précis des menaces existant dans l'ensemble du pays, y compris les vulnérabilités cumulées (déplacements, insécurité alimentaire, insécurité physique, etc.), qui pourront être prises en compte lorsqu'il s'agira d'établir les priorités de la Mission (et d'autres acteurs) face aux menaces pesant sur les civils.

- Veiller, s'il y a lieu, en collaboration avec le Service de la lutte antimines (UNMAS), à ce que les services de police et d'application de la loi de l'État hôte soient sensibilisés et dûment formés aux Directives techniques internationales sur les munitions, de façon qu'ils gèrent en toute sûreté et sécurité les munitions et les armes ;
- Fournir un appui au renforcement de la justice pénale, y compris les enquêtes de police, et, en coopération avec les composantes État de droit des missions, œuvrer au renforcement des moyens en matière de poursuites, de jugement et de détention ou d'emprisonnement ;
- Fournir un appui à la mise en place et au fonctionnement de mécanismes de contrôle interne et externe, de transparence et de gestion de la performance au sein des services de police et d'application de la loi de l'État hôte, afin d'assurer l'application du principe de responsabilité ;
- Utiliser toutes les possibilités qu'offre la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme pour faire avancer la réforme du secteur de la sécurité.

Anticipation

49. Lorsque des menaces sont identifiées, il convient de prendre des mesures proactives pour les atténuer ou les éliminer avant le déclenchement des violences, soit en empêchant la personne ou le groupe à l'origine des menaces de commettre l'acte hostile, soit en restreignant leur capacité d'agir. La police des Nations Unies peut notamment :

- Appeler l'attention des services de police et d'application de la loi de l'État hôte sur les menaces, les convaincre d'étendre leur présence et de faire respecter la loi et l'ordre public dans les zones concernées et leur fournir des conseils et une aide à cet effet. Il peut s'agir d'une aide à la planification, d'un appui consultatif ou d'un soutien logistique apporté à la police de l'État hôte ;
- Effectuer des patrouilles, conjointement avec la police de l'État hôte ou de son propre chef. Dans ce dernier cas, les patrouilles doivent comprendre des civils, des militaires et des policiers, si les conditions de sécurité le permettent et, dans la mesure du possible, établir des contacts avec la population. Les zones et les horaires de patrouille doivent être définis précisément, sur la base des informations fournies par les partenaires, les habitants et les autres acteurs de la protection ;
- Se rapprocher, de sa propre initiative, des services de police et d'application de la loi de l'État hôte dont des membres ont commis des violences à l'égard de civils, les sensibiliser à cette question et leur apporter un appui, par exemple en les aidant à mener de nouvelles activités de sensibilisation et de formation, à traduire en justice les

auteurs d'exactions et à renforcer leurs mécanismes de suivi, de signalement, de commandement ou de contrôle et d'application du principe de responsabilité.

Intervention

50. Quand les violences éclatent, la mission a pour objectif de stopper les assaillants, en usant de moyens politiques ou juridiques ou en prenant des mesures de sécurité. La police des Nations Unies peut notamment :

- S'employer à mobiliser davantage la police de l'État hôte, la convaincre d'étendre sa présence et de faire respecter les droits de l'homme, la loi et l'ordre public dans les zones touchées par les violences et lui apporter une aide à cet effet. Elle peut la conseiller sur les déploiements à effectuer en priorité en se fondant sur l'analyse de la mission. Ses moyens de sensibilisation, de mentorat et de conseil doivent être mobilisés à tous les niveaux ;
- Intervenir directement, par l'entremise des unités de police constituées, pour protéger les civils, dans le strict respect de la directive sur l'usage de la force ;
- Quand les capacités font défaut pour stopper les assaillants, assurer directement la sécurité physique des civils ou les accompagner, en toute sécurité, vers des zones plus calmes ;
- Si elle en a le mandat, recueillir, consigner et conserver les éléments attestant de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre, d'un génocide ou d'autres infractions graves, notamment les violences sexuelles et les violations graves des droits de l'homme, de façon que leurs auteurs présumés puissent par la suite faire l'objet d'enquêtes et être poursuivis au niveau national ou international. Dans ce domaine, la police des Nations Unies est la mieux à même d'intervenir.

Consolidation

51. Quand les violences s'apaisent, la police des Nations Unies, en coopération avec les autres composantes de la mission et l'équipe de pays des Nations Unies, soutient le retour à la stabilité et à la normalité, s'employant notamment à :

- Créer les conditions permettant aux personnes réfugiées et déplacées qui le souhaitent de rentrer chez elles, de s'intégrer sur place ou de se réinstaller, durablement, en toute sécurité et dans la dignité, notamment en coopération avec la police de l'État hôte pour ce qui concerne la sécurité ;
- Apporter un appui au rétablissement de la légalité et prévenir le retour des violences, notamment en œuvrant pour que les auteurs de violences soient traduits en justice et que les victimes obtiennent réparation, en coordination avec les composantes chargées des droits de l'homme et de l'état de droit.

D.8. Contribution à la stratégie globale de la mission en matière de protection des civils

52. La police des Nations Unies prend une part active aux mécanismes de coordination et aux mécanismes conjoints pour la protection des civils au siège de la mission et sur le terrain et participe aux activités de protection des civils de la mission, à savoir : évaluation et analyse des risques et des menaces, partage de l'information, définition des opérations et des interventions. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (pour les organismes humanitaires), le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (qui dirige le Groupe de la protection) et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (qui co-préside le mécanisme de surveillance et de communication de l'information relative aux enfants en situation de conflit armé) participent généralement à ces mécanismes. En tant que haut responsable de la mission, le chef de la composante Police participe aux mécanismes de coordination, dont l'équipe de direction et le groupe de direction pour la protection des civils.

Coopération entre la composante Police et la composante militaire

53. La composante militaire et la composante Police sont les seules entités d'une mission chargées d'assurer la protection physique, aussi leur coopération est-elle indispensable à la bonne mise en œuvre du volet 2 de la protection des civils. Militaires et policiers agissent souvent ensemble ou de concert pour prévenir, empêcher ou anticiper les violences contre les civils, notamment lorsqu'ils organisent des patrouilles conjointes (à forte visibilité), recueillent des informations, se déploient dans des lieux stratégiques, voire interviennent contre les auteurs de violences. Les modalités de cette coopération sont définies en termes généraux dans la Directive du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions sur l'autorité, le commandement et le contrôle dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, ainsi que dans les Lignes directrices sur le commandement de la police, qui prévoient que, des militaires ou des policiers, doit d'abord intervenir dans telles ou telles circonstances. Toutefois, chaque mission investie d'un mandat de protection des civils doit élaborer des directives opérationnelles communes aux deux composantes, préciser les chaînes hiérarchiques et les lignes de communication, définir les attributions et les tâches de chacune et indiquer comment s'organisent la délégation de pouvoirs et le transfert de responsabilités de l'une à l'autre¹⁹.
54. La police des Nations Unies doit toutefois conserver sa spécificité par rapport à la composante militaire si elle veut contribuer à asseoir l'autorité morale nécessaire à la bonne mise en œuvre des activités de police²⁰. Si la mission devait confondre tâches de police et tâches militaires, cela ne pourrait que nuire aux bonnes pratiques que la police des Nations Unies – ainsi que les composantes chargées de la réforme du secteur de la sécurité, de l'état de droit ou de la justice – cherchent à faire adopter par les autorités de l'État hôte à l'occasion des activités de renforcement des capacités.
55. En principe, le personnel, les unités et les différents éléments d'une composante en uniforme ne sont pas placés sous la supervision technique ou le contrôle tactique directs d'une autre composante. Toutefois, sous certaines conditions et avec l'approbation du Représentant spécial du Secrétaire général, le personnel de police et le personnel militaire peuvent relever d'une structure unifiée et centralisée commandée soit par un policier de haut rang désigné par le chef de la composante Police, soit par un officier militaire désigné par le chef de la composante militaire²¹. Lorsque la police des Nations Unies opère sous commandement militaire, elle ne peut en aucun cas outrepasser les pouvoirs que lui confère la directive sur l'usage de la force.
56. La composante militaire et la composante Police collaborent avec les composantes civiles concernées à la mise au point des plans et scénarios d'urgence et mènent ensemble des exercices de simulation et des exercices sur le terrain aux fins d'une préparation et d'une communication optimales. La planification et l'exécution rigoureuse des activités conjointes de formation sont essentielles pour garantir de bons résultats.

¹⁹ Politique générale du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions sur le rôle de la police des Nations Unies dans les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales, par. 96 ; Lignes directrices du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions sur le commandement de la police dans le cadre des opérations de maintien de la paix et des missions politiques spéciales de l'Organisation des Nations Unies, par. 82.

²⁰ Politique générale du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions sur le rôle de la Police des Nations Unies dans les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales, par. 94.

²¹ Pour de plus amples informations, se reporter aux Lignes directrices du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions sur le commandement de la police dans le cadre des opérations de maintien de la paix et des missions politiques spéciales, par. 48 à 52.

Coopération avec d'autres partenaires

57. Pour être couronnée de succès, la protection des civils exige une solide coordination. Les principaux partenaires de la police des Nations Unies en la matière sont notamment la Cellule d'analyse conjointe et le Centre d'opérations conjoint, les composantes chargées des droits de l'homme, de l'état de droit (questions judiciaires et pénitentiaires), des affaires civiles et de l'information, les spécialistes des questions de genre et de la violence sexuelle et fondée sur le genre, et les conseillers/conseillères à la protection des civils, des femmes et des enfants.
58. **Cellule d'analyse conjointe et Centre d'opérations conjoint.** Dans la plupart des missions, la Cellule d'analyse conjointe et le Centre d'opérations conjoint apportent leur appui à toutes les étapes de l'appréciation, de l'analyse et de la prévision des situations, tant en période normale qu'en période de crise. Alors que le Centre d'opérations conjoint suit la situation au jour le jour, établissant notamment des rapports de synthèse quotidiens, consignants les atteintes à la sécurité et proposant des mesures pour faciliter la gestion des crises, la Cellule d'analyse conjointe fait des analyses d'ensemble et évalue la situation à moyen et long terme. Ensemble, la Cellule et le Centre donnent les moyens d'apprécier et de comprendre les situations dans leur totalité, ce qui permet aux hauts responsables de la mission de cerner, de prévenir et d'atténuer les menaces ou d'y répondre, et d'exploiter les possibilités qui se présentent pour exécuter leur mandat. La Cellule et le Centre contribuent à la collecte, à la compilation et à l'analyse des informations concernant la protection des civils et en bénéficient. Le chef de la composante Police, le chef du Centre d'opérations conjoint et le chef de la Cellule d'analyse conjointe ont tout intérêt à se concerter régulièrement. Le chef de la composante Police nomme, à titre permanent, des officiers de liaison ou des coordonnateurs compétents et dûment habilités auprès de la Cellule et du Centre (pour la première, un spécialiste du renseignement et de la conduite d'enquêtes ; pour le second, un spécialiste des opérations), afin d'accroître les synergies et l'échange d'informations entre la Cellule et le Centre et le Bureau du chef de la Police, ce qui permet d'appuyer directement le dispositif d'alerte rapide de la mission. Pour fluidifier le recueil et le partage de l'information, la police des Nations Unies consigne les atteintes à la sécurité et les données y afférentes dans SAGE, la base de données globale approuvée par le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions et dans laquelle sont recensées les atteintes à la sécurité, du moins dans les missions où l'application a été mise en service. Centralisant l'information au sein des missions, le Centre d'opérations conjoint s'occupe de gérer SAGE.
59. **Droits de l'homme.** Il importe tout particulièrement de maintenir des liens étroits avec la composante Droits de l'homme, qui peut collaborer avec la police des Nations Unies en matière d'information, de formation et d'enquête. Toutes deux sont en liaison permanente aux fins de la mise en œuvre de la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme. La police des Nations Unies consigne toutes les allégations de violations des droits de l'homme et les éléments laissant craindre une détérioration de la situation ou des violences imminentes, dont elle a connaissance par ses patrouilles ou ses activités de proximité, et en informe sans délai la composante Droits de l'homme, en observant les instructions permanentes que chaque mission est tenue de mettre en place. Invités à coopérer étroitement, le chef de la composante Police et le chef de la composante Droits de l'homme anticipent les crises possibles, une escalade de violences ou la recrudescence des violations des droits de l'homme, et s'y préparent, notamment en dressant des plans, avec les moyens dont ils disposent et dans le respect de leur mandat. Les attributions et tâches de chaque composante sont clairement définies et des procédures internes sont élaborées de façon à garantir une mise en œuvre rapide des mesures de prévention et de protection²². De même, la police des Nations Unies tire parti pour ses activités des échanges qu'elle entretient avec les conseillères et conseillers à la protection des femmes et des enfants, ainsi que des informations sur les violations qui sont consignées dans le cadre du mécanisme de surveillance et de communication de

²² Politique générale du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions sur le rôle de la police des Nations Unies dans les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales, par. 103

l'information relative aux enfants en situation de conflit armé et des arrangements de suivi, d'analyse et de communication de l'information. Enfin, elle sollicite la composante Droits de l'homme dès lors qu'elle se demande si tel emploi de la force aux fins de la protection des civils est conforme aux droits de l'homme.

60. **Conseiller à la protection des civils.** Le conseiller à la protection des civils conseille la mission sur toute question se rapportant à la mise en œuvre du mandat de protection des civils, aide l'équipe de direction à s'assurer que tous les aspects de la protection des civils ont été dûment pris en compte et guide l'élaboration de la politique de la mission en la matière. Le ou la titulaire du poste peut aider la composante Police à planifier la protection des civils dans son ensemble (CONOPS, OPLAN), à dresser des plans d'urgence ou à prendre telle ou telle mesure face aux menaces pesant sur l'intégrité physique des civils, notamment en cas de déplacements forcés ou dans d'autres situations particulièrement graves, et peut fournir des conseils quant aux activités de renforcement des capacités, les hiérarchisant selon l'impact qu'elles ont sur la protection des civils.
61. **Questions judiciaires et pénitentiaires.** Pour assurer la protection des civils sur le long terme, il est indispensable que la justice pénale fonctionne bien, aussi importe-t-il de coopérer étroitement avec les composantes judiciaire et pénitentiaire et d'aider au renforcement des institutions de l'État hôte, afin qu'elles soient à même d'apporter protection à tous leurs administrés, sans discrimination, et de leur rendre des comptes. Cette coopération peut notamment viser à renforcer la collaboration entre la police, les procureurs et les tribunaux, de façon que le pays puisse enquêter sur les crimes les plus graves et poursuivre et juger leurs auteurs. Des travaux peuvent être aussi entrepris avec l'équipe de pays des Nations Unies dans le cadre de la Cellule mondiale de coordination des activités policières, judiciaires et pénitentiaires de promotion de l'état de droit au lendemain de conflits et d'autres crises.
62. **Lutte antimines.** Les activités menées dans les missions et coordonnées par le Service de la lutte antimines (SLAM) viennent à l'appui des stratégies globales de protection des civils, notamment en ce qui concerne la création d'un environnement protecteur (volet 3) et la protection physique (volet 2). La lutte antimines comprend non seulement la détection, le relevé et la neutralisation des engins explosifs comme les mines terrestres, les restes explosifs de guerre ou les engins explosifs artisanaux, mais aussi les activités de sensibilisation aux risques et de renforcement de la confiance dans les institutions nationales d'application de la loi, en particulier en ce qui concerne la gestion des armes et des munitions, menées à l'intention de la population locale. Il importe de coopérer avec les composantes de la lutte antimines, notamment pour contribuer à la sécurité des sites de protection des civils ou pour apporter une expertise complémentaire ; on pourra ainsi mettre à leur disposition des unités cynophiles pour les recherches d'armes, ou les conseiller sur les sites où les armes et munitions pourraient être entreposées en toute sécurité et sur les procédures à mettre en place à cet égard.
63. **Affaires civiles.** Compte tenu de la place qu'occupent le dialogue avec la population locale et la protection non armée, la police des Nations Unies doit entretenir une relation solide avec la composante Affaires civiles, qui peut donner des conseils d'ordre général ou stratégique sur le cadre d'opérations et les relations avec la population, ce qui permet d'assurer la cohésion et cohérence des activités entreprises sur le terrain par les différents acteurs de la mission.

Exemple : Cerner les avantages comparatifs

1. Le dialogue avec la population locale est indispensable à une bonne protection des civils et les diverses composantes d'une mission y ont recours. Mettant en œuvre une police de proximité, la police des Nations Unies est à même – tout comme d'autres composantes (Affaires civiles, Droits de l'homme) – d'entretenir un dialogue utile avec les habitants, non seulement à l'appui du dispositif d'alerte rapide, mais aussi pour orienter les activités de mentorat et de conseil qu'elle mène en vue de renforcer les moyens dont dispose la police de l'État hôte pour promouvoir, protéger et respecter les droits des personnes et assurer leur protection, ainsi que sa détermination à le faire.

64. **Information et relations publiques.** Un autre partenaire important au sein de la mission est la section de l'information, avec laquelle la police des Nations Unies coopère en matière de communication stratégique et de gestion des attentes, compte tenu en particulier des contacts qu'elle entretient avec la population locale. Cette activité d'information – auprès des médias ou dans le cadre des initiatives de sensibilisation et de communication – permet d'expliquer à toutes les parties concernées en quoi consiste le mandat de protection des civils et ce qu'il est réaliste d'attendre de la mission à cet égard. Elle permet également de rappeler aux autorités, aux militaires et aux autres groupes armés leurs obligations en matière de protection des civils.

65. **Équipe de pays pour l'action humanitaire.** Pour mettre en œuvre sa stratégie de protection des civils, la mission doit travailler en coordination étroite avec l'équipe de pays pour l'action humanitaire (qui réunit à la fois des organismes humanitaires du système des Nations Unies et d'autres qui n'en font pas partie), en particulier avec son Groupe de la protection, doté parfois de sa propre stratégie de protection. Le Groupe peut disposer d'informations sur les zones où il serait utile de mener des patrouilles, ou être au fait des principaux problèmes de protection et des évolutions en la matière. Par ailleurs, la police des Nations Unies peut contribuer à la protection des rescapés, qui sont orientés vers des prestataires de services médicaux, psychosociaux ou juridiques, entre autres, dans le cadre du sous-groupe de la violence sexiste et du sous-groupe de la protection des enfants, relevant tous deux du Groupe de la protection, dirigés l'un par le Fonds des Nations Unies pour la population et l'autre par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance. La police des Nations Unies participe aux différents mécanismes de coordination, en fonction de la situation de chaque pays, et en tire parti²³.

D. 8. Formation

66. Le chef de la composante Police et ses proches collaborateurs veillent à ce que tous les membres de la police des Nations Unies, en particulier les chefs de corps, connaissent la stratégie de protection des civils et les tâches précises qui incombent à ce titre à la police des Nations Unies. Chaque policier – qu'il fasse ou non partie d'une unité constituée ou d'une équipe – doit être parfaitement renseigné sur le rôle de la police des Nations Unies, connaître les activités de mentorat et de conseil qu'elle mène et savoir selon quelles modalités et dans quelles circonstances elle peut et doit faire usage de la force comme l'autorise la directive sur l'usage de la force. Les modules intégrés de formation à la protection des civils conçus par le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions²⁴ doivent être utilisés lors des formations préalables au déploiement et, éventuellement, lors des

²³ La participation de personnel en uniforme dans les mécanismes de coordination de l'action humanitaire est adaptée au contexte et guidée par la nécessité de préserver les principes humanitaires. Pour de plus amples renseignements, se reporter au paragraphe 26 de la Politique du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions sur la protection des civils dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies (réf. 2015.07, avril 2015).

²⁴ La formation intégrée à la protection des civils du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions englobe la protection des civils, la protection de l'enfance et les violences sexuelles liées aux conflits.

formations dispensées en cours de mission²⁵. Les formations organisées à l'arrivée sur le terrain et les autres formations destinées à la composante Police doivent s'appuyer sur le matériel pédagogique existant. Le chef de la composante Police doit, en concertation avec le commandant de la force et les chefs des composantes civiles, examiner si une formation sur les activités de police, en particulier des exercices de simulation conjoints entre les composantes civile, militaire et policière et des exercices d'entraînement sur le terrain conjoints entre les unités de police constituées et la composante militaire, pourrait accroître les capacités communes des diverses composantes concourant à la protection des civils.

D.9. Suivi et communication de l'information

67. Les hauts responsables de la mission à la tête des composantes civile, militaire et policière veillent à la bonne exécution du mandat de protection des civils et en répondent. Toutes les opérations de maintien de la paix investies d'un mandat de protection des civils évaluent régulièrement l'incidence de leurs activités sur le dispositif de protection des civils et en rendent compte. De même, le chef de la composante Police, quand il fait rapport à la Division de la police des Nations Unies, rend compte des activités menées par la police des Nations Unies à l'appui de la protection des civils. La police des Nations Unies participe en outre aux équipes de suivi et d'évaluation conjointes associant civils, militaires et policiers, qui sont chargées d'évaluer les mesures prises par la mission pour faire face aux crises ou aux atteintes graves à la protection des civils et qui rendent compte sans tarder de leurs conclusions aux hauts responsables de la mission et au Siège de l'ONU. Tout manquement à la directive sur l'usage de la force, que ce soit en rapport avec la protection des civils ou pour tout autre aspect, fait l'objet d'une enquête par une Commission d'enquête officielle²⁶.

68. Chaque mission surveille la bonne exécution du mandat de protection des civils qui lui a été confié au moyen d'objectifs de référence et d'indicateurs précis, dont les indicateurs pilote relatifs à la protection des civils établis par le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions, qui visent à mesurer les résultats obtenus en la matière par rapport aux réalisations escomptées. Comme les missions opèrent dans des environnements très divers et qu'un même ensemble d'indicateurs ne peut s'appliquer à toutes, aussi ces indicateurs forment-ils un catalogue dans lequel chaque mission puise ceux qui sont les mieux adaptés à sa situation. Aux fins d'une bonne planification, il convient d'utiliser ces indicateurs dans le cadre de budgétisation axée sur les résultats²⁷. La composante Police joue un rôle actif dans le suivi et veille à ce que les activités menées au titre de la protection des civils soient dûment et correctement prises en compte dans tout document budgétaire utile.

²⁵ Les modules intégrés de formation à la protection des civils du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions intitulés « Child Protection for UN Police » (<http://research.un.org/stm/childprotectionunpol>) (La protection de l'enfance pour la police des Nations Unies), « Conflict-Related Sexual Violence » (<http://research.un.org/stm/CRSV>) (Les violences sexuelles liées aux conflits) et « Specialized training materials on protection of civilians and prevention and response to conflict related sexual violence » (Supports de formation spécialisée sur la protection des civils et les mesures de prévention et d'intervention en cas de violences sexuelles liées aux conflits) peuvent être consultés sur le Portail de ressources sur le maintien de la paix. (<http://www.peacekeepingbestpractices.unlb.org>).

²⁶ Politique sur la protection des civils, par. 55.

²⁷ Voir DPKO/DFS Guidance on Protection of Civilians Indicators (décembre 2015).

E. DÉFINITIONS

Renforcement des capacités. Mesures visant à renforcer les aptitudes, les ressources et les liens et à favoriser les conditions qui permettent d'agir efficacement et d'atteindre l'objectif visé. Le renforcement des capacités concerne les personnes, les institutions et le cadre dans lequel elles opèrent.

Violences sexuelles liées aux conflits. Actes de violence sexuelle isolés ou généralisés, tels que le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, les grossesses forcées, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable, perpétrés contre des femmes, des hommes, des filles ou des garçons en période de conflit ou d'après conflit ou dans d'autres situations graves (troubles politiques). Le lien avec le conflit peut résider dans le profil et les motivations des auteurs, le profil des victimes, le climat d'impunité, l'affaiblissement de l'État ou la violation d'un accord de cessez-le-feu.

Civil. Est considérée comme un civil toute personne qui ne participe pas ou ne participe plus directement aux hostilités ou à d'autres actes de violence, sauf si elle fait partie des forces armées ou d'un groupe armé. En cas de doute, la personne est considérée comme un civil.

Unité de police constituée. Unité de police spécialisée, homogène, armée et mobile, qui fournit un appui en matière de sécurité aux opérations des Nations Unies en veillant à la sûreté et la sécurité du personnel et des biens de l'ONU, en contribuant à la protection des civils et en soutenant les opérations de police nécessitant l'intervention d'une unité complète. Selon le mandat qui lui est confié, l'unité de police constituée accomplit ces tâches de façon autonome (dans le cadre d'un mandat de maintien de l'ordre) ou à l'appui des forces de l'ordre de l'État hôte, dans les limites de ses moyens opérationnels et logistiques, à l'intérieur de sa zone de déploiement et dans le respect des politiques des Nations Unies applicables en l'espèce.

Policier hors unités constituées. Membre de la police ou d'un autre service d'application de la loi détaché auprès de l'ONU par le gouvernement d'un État Membre à la demande du Secrétaire général.

Menaces pesant sur la protection des civils. Ce terme englobe tous les actes ou situations hostiles risquant d'entraîner la mort ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique des personnes, y compris les actes de violence sexuelle, quelle que soit l'origine de la menace.

Police. Fonction de puissance publique englobant la prévention et la constatation des infractions, la conduite des enquêtes, la protection des personnes et des biens et le maintien de l'ordre et de la sécurité publics. Cette fonction est dévolue à des fonctionnaires membres des services de police ou d'autres services d'application de la loi relevant des autorités nationales, régionales ou locales, qui s'acquittent de leurs tâches au sein d'un ordre juridique fondé sur l'état de droit. Les policiers et les fonctionnaires chargés de faire appliquer la loi ont l'obligation de respecter et de protéger les droits de la personne.

Services de police et d'application de la loi. Tous les organes nationaux responsables de la sécurité, tels que la police, les douanes, les services de contrôle aux frontières et les entités militaires comme la gendarmerie, qui exercent des pouvoirs de police, dont le pouvoir d'appréhender et de mettre en détention.

Composante Police. Ensemble des membres de la Police des Nations Unies dans une mission donnée, à savoir les policiers hors unités constituées, les membres des unités de police constituées et les membres de personnel civil placés sous l'autorité du chef de la composante Police.

Violence sexuelle et fondée sur le genre. Tout type de violence dirigée contre des personnes ou des groupes en raison de leur sexe. Elle englobe tous les actes qui causent un préjudice ou une souffrance d'ordre physique, psychologique ou sexuel, la menace de tels actes, la contrainte

ou la privation de liberté. Les femmes et les filles sont les principales victimes de la violence de genre, mais les hommes et les garçons peuvent aussi la subir.

Police des Nations Unies. Englobe les composantes Police des opérations de paix des Nations Unies, les spécialistes déployés en dehors des missions sous l'autorité de la Cellule mondiale de coordination des activités policières, judiciaires et pénitentiaires de promotion de l'état de droit au lendemain de conflits et d'autres crises, et la Division de la police du Département des opérations de maintien de la paix, dont relève la Force de police permanente. Elle est composée de policiers hors unités constituées, d'unités de police constituées, d'équipes spécialisées, d'agents de police détachés sous contrat et d'experts civils.

F. RÉFÉRENCES

Textes de référence et documents normatifs

- Charte des Nations Unies (1945)
- Déclaration universelle des droits de l'homme (1948)
- Le droit international humanitaire (Conventions de Genève de 1949 et Protocoles additionnels de 1977)
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1976)
- Politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme en cas d'appui de l'ONU à des forces de sécurité non onusiennes, A/67/775 (2013)
- Politique du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions sur la protection des civils dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies (Réf. 2015.07)
- Politique générale du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions sur le rôle de la Police des Nations Unies dans les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales (2014.01, février 2014)
- Politique relative aux droits de l'homme dans les opérations de paix et les missions politiques des Nations Unies, établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, le Département des opérations de maintien de la paix, le Département des affaires politiques et le Département de l'appui aux missions (2011)
- Politique (révisée) du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions sur les unités de police constituées dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies (2016.10, décembre 2016)
- Politique d'évaluation et de planification intégrées de l'Organisation des Nations Unies (2013)
- Directive du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions sur l'autorité, le commandement et le contrôle dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies (2008.4)
- Procédures opérationnelles provisoires du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions sur la détention dans le cadre des opérations de paix des Nations Unies (2010.6)
- Politique générale du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions sur les centres d'opérations conjoint (2014.10, mai 2014)
- Politique générale du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions sur les cellules d'analyse conjointe des missions (2015.03, mars 2015)
- Politique du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions sur la prise en compte de la problématique femmes-hommes dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies (2010.25, juillet 2010)
- Directive d'orientation du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions sur la prise en compte systématique de la protection, des droits et du bien-être des enfants touchés par les conflits armés dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies (2009.17, juin 2009)
- Politique du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions sur le renseignement pour le maintien de la paix (2017.07)

Lignes directrices et directives connexes

- Lignes directrices du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions sur les opérations de police menées dans le cadre des opérations de maintien de la paix et des missions politiques spéciales de l'Organisation des Nations Unies (2015.15, janvier 2016)
- Lignes directrices du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions sur le commandement de la police dans le cadre des opérations de maintien de la paix et des missions politiques spéciales de l'Organisation des Nations Unies (2015.14, janvier 2016)
- Principes directeurs du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions en matière de renforcement et de développement des capacités de la police (2015.08, 1^{er} avril 2015)
- Lignes directrices du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions sur l'administration de la police (2016.26, février 2017)
- Lignes directrices du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions intitulées « Protection des civils : mise en œuvre des lignes directrices applicables aux composantes militaires des missions de maintien de la paix des Nations Unies » (2015.02, février 2015).
- Directive du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions concernant l'appui de la police des Nations Unies aux mesures visant à assurer la sécurisation des processus électoraux (2013.03, février 2013)
- DPKO/DFS *Guidelines for Integrating Gender Perspectives into the work of United Nations Police in Peacekeeping Missions* (2008.30, juin 2008)
- Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies (1979).
- Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois (1990)
- Politique du Comité permanent interorganisations sur la protection dans le cadre de l'action humanitaire (2016)
- Lignes directrices du Département des opérations de maintien de la paix, du Département de l'appui aux missions et du Département des affaires politiques sur le concept de la mission (2014.04, janvier 2014)
<http://dag.un.org/handle/11176/89562>
- *UN SaferGuard. International Ammunition Technical Guidelines*, deuxième édition (01.10, février 2015)
- Directive politique du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions sur les affaires civiles (2008.9, avril 2008)
- Manuel sur les affaires civiles du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions (avril 2012)
- Lignes directrices du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions sur les cellules d'analyse conjointes (2015.04, mars 2015)

Autres documents connexes

- *United Nations Human Rights Up Front Action Plan* (2014)
- *DPKO/DFS Comparative Study and Toolkit on Protection of Civilians – Coordination Mechanisms in UN Peacekeeping Missions* (2013)
- *DPKO/DFS Protection of Civilians (POC) Resource and Capability Matrix for Implementation of UN Peacekeeping Operations with POC Mandates* (2012)
- Cadre d'élaboration des stratégies de protection intégrée des civils dans le contexte des opérations de maintien de la paix de l'ONU, établi par le Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions (2011)
- *Global Protection Cluster Diagnostic Tool and Guidance on the Interaction between field Protection Clusters and UN Missions* (juin 2013)

- Standards professionnels pour les activités de protection, Comité international de la Croix-Rouge (2013)
- Manuel de sécurité des Nations Unies (janvier 2006)
- Manuel des règles et procédures régissant les remboursements et le contrôle relatif au matériel appartenant aux forces militaires ou de police des pays qui participent aux opérations de maintien de la paix (Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents) (A/C.5/66/8, octobre 2011)
- Normes minimales de sécurité opérationnelle de l'ONU (2004)
- *United Nations Police Gender Toolkit: Standardised Best Practices on Gender Mainstreaming in Peacekeeping* (première édition, 2015)
<http://repository.un.org/handle/11176/387374>

G. SUIVI DE L'APPLICATION

69. Le conseiller pour les questions de police du Département des opérations de maintien de la paix veille à la bonne mise en œuvre des présentes lignes directrices.

H. SERVICE À CONTACTER

70. Bureau du Conseiller pour les questions de police, Division de la police, Bureau de l'état de droit et des institutions chargées de la sécurité, Département des opérations de maintien de la paix.

I. HISTORIQUE

71. Le présent texte constitue la première version des Lignes directrices.

APPROVAL SIGNATURE:



DATE OF APPROVAL:

JUL 07 2017

APPROVAL SIGNATURE:



DATE OF APPROVAL:

JUL 07 2017